

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F
ÉTRANGER : 58,00.

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.785 du 6 avril 1976 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 372).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.786 du 6 avril 1976 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 372).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.795 du 14 avril 1976 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 372).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.802 du 16 avril 1976 conférant l'honorariat à un ancien huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux (p. 373).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.803 du 16 avril 1976 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 373).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.804 du 17 avril 1976 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 373).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-153 du 12 avril 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Moore Stephens Services S.A.M. » (p. 374).*
- Arrêté Ministériel n° 76-154 du 12 avril 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Amato et De Millo » Société anonyme monégasque, en abrégé « Amami » (p. 374).*
- Arrêté Ministériel n° 76-155 du 16 avril 1976 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 374).*
- Arrêté Ministériel n° 76-156 du 16 avril 1976 renouvelant la position de disponibilité d'un fonctionnaire (p. 375).*
- Arrêté Ministériel n° 76-159 du 16 avril 1976 relatif à la S.A.M. « Sedifa Laboratoires » (p. 375).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau à la Direction de la Sécurité publique (p. 375).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux au Service des Travaux publics (p. 375).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux canotiers temporaires au Service de la Marine (p. 376).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princéssé Grace

Prix de journée d'hospitalisation commune (p. 376).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-39 du 15 avril 1976 précisant les taux des salaires minima du personnel de l'Ameublement (p. 376).

Circulaire n° 76-40 du 15 avril 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Textiles (Ateliers de Bonneterie et Tricotage) à compter du 1^{er} janvier 1976. (p. 377)

Circulaire n° 76-41 du 15 avril 1976 précisant le salaire minimum des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement de la Carrosserie, de l'Électricité, de l'Importation, de l'Automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1^{er} février 1976 (p. 377).

Circulaire n° 76-42 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} mai 1976 (p. 379).

Circulaire n° 76-43 du 20 avril 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1976 (p. 380).

Circulaire n° 76-44 du 22 avril 1976 relative au 1^{er} mai 1976, jour férié légal (p. 380).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 381).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 76-18 (p. 381).

INFORMATIONS (p. 381 à 383).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 383 à 393).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.785 du 6 avril 1976 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mars 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle BLANCHI, née PASQUET, est nommée institutrice (2^e échelon), dans les Établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.786 du 6 avril 1976 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mars 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Paulette DARASSE, née ESPAGNOL, est nommée institutrice (2^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.795 du 14 avril 1976 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.564, du 25 avril 1966, portant nomination d'une attachée principale au Service de la propriété industrielle, littéraire et artistique;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mathilde TRIFODI, née PORELLO, est nommée chef de bureau à la Direction du Commerce et de l'Industrie (4^e classé).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.802 du 16 avril 1976
conférant l'honorariat à un ancien huissier près la
Cour d'Appel et les Tribunaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 5.768, du 11 février 1976, acceptant la démission de M^e Jean-Joseph, Paul MARQUET, huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M^e Jean-Joseph, Paul MARQUET, ancien huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.803 du 16 avril 1976
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel OLLIVIER, Conseiller technique de Notre Gouvernement, Conservateur en Chef du Musée National, est autorisé à porter les insignes de Grand Officier de l'Ordre de Léopold II de Belgique, qui lui ont été conférés par Sa Majesté le Roi des belges.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.804 du 17 avril 1976
portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Chevaliers :

MM. Etienne BRIGASCO, } employés
Sylvio GIAUNA, } à l'hôtel de Paris

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-153 du 12 avril 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Moore Stephens Services S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Moore Stephens Services S.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 décembre 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 35 des statuts (année sociale), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 décembre 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-seize.

Le *Ministre d'État :*
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-154 du 12 avril 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Amato et De Millo » Société anonyme monégasque, en abrégé « Amami ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Amato et De Millo » Société anonyme monégasque, en abrégé « Amami », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 mars 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Compagnie Internationale de Plastique Biodégradable », Société anonyme monégasque, en abrégé « C.I.P.B. », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-seize.

Le *Ministre d'État :*
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-155 du 16 avril 1976 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 76-136 du 2 avril 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} avril 1976 :

	francs
— travailleurs seuls.....	2.780,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	3.058,00
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	3.336,00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-156 du 16 avril 1976 renouvelant la position de disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.845 du 3 juillet 1967 nommant un commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la demande présentée par M. Christian DEVERINI;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Christian DEVERINI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est placé en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 15 février 1976.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX

Arrêté Ministériel n° 76-159 du 16 avril 1976 relatif à la S.A.M. « Sedifa Laboratoires ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-302 du 5 juillet 1974 autorisant la création de la Société anonyme monégasque dénommée « Sedifa Laboratoires »;

Vu la demande formée par la Société « Sedifa Laboratoires » en délivrance de l'autorisation d'exercer ses activités;

Vu l'avis, en date du 6 avril 1976, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du quatorze avril mil neuf cent soixante-seize.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque, dénommée « Sedifa Laboratoires » est autorisée à exercer ses activités dans les locaux sis immeuble « Le Thalès », rue du Stadé à Monaco.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus, resté subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'employé de bureau à la Direction de la Sûreté publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau temporaire est vacant à la Direction de la Sûreté publique pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins au 1^{er} mai 1976.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de travaux contractuel est vacant au Service des Travaux publics, pour une période de trois ans.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis;

— justifier de bonnes connaissances et avoir de solides références en matière de construction et d'entretien des bâtiments.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux canotiers temporaires au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de canotier temporaire sont vacants au Service de la Marine pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1976.

Les candidats à ces emplois devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur. Ils sont informés que le Service s'effectue par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation. Les congés payés acquis par les intéressés durant la période de leur engagement seront accordés à compter du 1^{er} octobre.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée d'hospitalisation commune.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 31 mars 1976, les prix de journée d'hospitalisation commune sont fixés ainsi qu'il suit :

	régime commun	régime particulier (1 lit)
— Médecine générale	352,00	387,20
— Chirurgie - Maternité	488,00	536,80
— Spécialités coûteuses	936,00	—
— Pace-Maker	1.923,00	—
— Chimiothérapie	439,00	—
— Chroniques et gérontologie	180,00	198,00
— Convalescents	121,00	133,10

Ces prix de journées sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1976 aux personnes relevant de l'Assistance Médicale gratuite ou d'organismes de Sécurité Sociale, et à compter du 1^{er} mai 1976, aux malades payants du régime hospitalier.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-39 du 15 avril 1976 précisant les taux des salaires minima du personnel de l'Ameublement.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel de l'Ameublement, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1976 :

A. SALAIRES

a) Personnel ouvrier :

	francs
Manœuvre ordinaire	8,08
Manœuvre spécialisé	8,38
Ouvrier spécialisé	9,06
Ouvrier qualifié	10,12
Ouvrier hautement qualifié	11,78

b) Personnel à rémunération mensuelle

(Employés, Maîtrise et Cadres)

Valeur du point 11,72 frs

B. ANCIENNETÉ E.T.D.A.M.

(Employés, Techniciens, Dessinateurs et Agents de Maîtrise)

Il est rappelé que les E.T.D.A.M. bénéficient d'une prime d'ancienneté qui s'ajoute aux salaires réels des intéressés dans les conditions ci-après :

3 % après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise
6 % après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise
9 % après 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise
12 % après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise
15 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise

C. CLASSIFICATION

La classification de ces personnels est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Il est précisé que les présents salaires s'appliquent également aux :

- commerces de meubles et articles d'ameublement
- commerce de meubles, accessoires articles d'ameublement d'occasion.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-40 du 15 avril 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Textiles (Ateliers de Bonneterie et Tricotage) à compter du 1^{er} janvier 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Textiles (Ateliers de Bonneterie et Tricotage) sont relevés dans les conditions ci-après :

A. Salaires effectifs :

Les salaires effectifs doivent être majorés de 2% à compter du 1^{er} janvier 1976.

Ces 2% d'augmentation s'appliquent sur tous les salaires qu'ils soient égaux ou supérieurs aux minima garantis.

B. Salaires minima garantis applicables à compter du 1^{er} janvier 1976

Coefficients	Minima garantis	Minimas garantis
	Horaires francs	Mensuels francs
100-115	8,16	1.420
120	8,34	1.451
125	8,52	1.484
130	8,72	1.518
135	8,90	1.549
140	9,09	1.581
145	9,30	1.615
150	9,47	1.648
155	9,65	1.679
160	9,85	1.713
165	10,03	1.744
170	10,21	1.777
175	10,40	1.810
180	10,58	1.842
185	10,77	1.874
190	10,96	1.907
195	11,14	1.940
200	11,32	1.971
205	11,52	2.005
210	11,71	2.038
250	13,67	2.379
300	16,12	2.806
360	19,07	3.319
400	21,03	3.660

II. — Aux salaires minima garantis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-41 du 15 avril 1976 précisant le salaire minimum des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation, de l'Automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1^{er} février 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des Commerces, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} février 1976.

SALAIRES ET APPOINTEMENTS MINIMA

1. — PERSONNEL « OUVRIERS »

Emplois	Salaires horaires	Salaires mensuels pour 173 h 33 (1)
		F.
<i>Ouvriers de l'automobile</i>		
Manœuvre ordinaire	8.09	1 402.00
Manœuvre de poste	8.09	1 402.00
Aide Mécanicien 1 ^{er} échelon	8.10	1 404.00
Aide Mécanicien 2 ^e échelon	8.15	1 413.00
Mécanicien 1 ^{er} échelon	8.67	1 503.00
Mécanicien 2 ^e échelon	9.13	1 583.00
Mécanicien 3 ^e échelon	9.54	1 654.00
Aide tôlier 1 ^{er} échelon	8.10	1 404.00
Aide tôlier 2 ^e échelon	8.15	1 413.00
Tôlier 1 ^{er} échelon	8.79	1 524.00
Tôlier 2 ^e échelon	9.42	1 633.00
Tôlier 3 ^e échelon	9.91	1 718.00
Aide Peintre	8.10	1 404.00
Ponceur	8.15	1 413.00
Peintre en voitures	8.79	1 524.00
Peintre raccordeur	9.79	1 697.00
Sellier	9.42	1 633.00
Ferreur	9.42	1 633.00
<i>Ouvriers du cycle et du motorcycle</i>		
Manœuvre	8.09	1 402.00
Aide mécanicien 1 ^{er} échelon	8.10	1 404.00
Aide mécanicien 2 ^e échelon	8.15	1 413.00
Mécanicien 1 ^{er} échelon	8.67	1 503.00
Mécanicien 2 ^e échelon	9.13	1 583.00
Mécanicien 3 ^e échelon	9.54	1 654.00

(1) ou durée équivalente.

Emplois	Salaires horaires	Salaires mensuels pour 173 h 33 (1)
<i>Electricien de l'automobile</i>		
Aide Electricien 1 ^{er} échelon	8.10	1 404.00
Aide Electricien 2 ^e éch.	8.15	1 413.00
Electricien 1 ^{er} échelon	8.96	1 553.00
Electricien 2 ^e éch.	9.38	1 626.00
Electricien 3 ^e éch.	9.80	1 699.00
Electronicien de l'automobile	10.32	1 789.00
<i>Radiateuristes</i>		
Aide Radiateuriste 1 ^{er} éch.	8.10	1 404.00
Aide Radiateuriste 2 ^e éch.	8.15	1 413.00
Radiateuriste 1 ^{er} éch.	8.67	1 503.00
Radiateuriste 2 ^e éch.	9.13	1 583.00
Radiateuriste 3 ^e éch.	9.54	1 654.00
<i>Ouvriers de réparation de carrosserie</i>		
Monteur limeur finisseur	8.67	1 503.00
Menuisier métallique	8.67	1 503.00
Menuisier bois	8.67	1 503.00
Charron	8.67	1 503.00
Sellier d'établi	8.67	1 503.00
Aide Ferreur 1 ^{er} éch.	8.10	1 404.00
Aide Ferreur 2 ^e éch.	8.15	1 413.00
Ferreur 1 ^{er} éch.	8.79	1 524.00
Ferreur 2 ^e éch.	9.42	1 633.00
<i>Ouvriers de l'importation.</i>		
Aide Magasinier	8.09	1 403.00
Magasinier	8.10	1 404.00
Magasinier Contrôleur	8.15	1 413.00
Cariste	8.15	1 413.00

(1) ou durée équivalente.

2. — PERSONNEL « EMPLOYÉS - TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE ».

Appointements minima garantis pour 173 h 33 ou durée équivalente.

Coefficients	Emplois	Minima garantis
100	Personnel de nettoyage - Femme de Ménage	1 402.00
106	Agent de Liaison	1 402.00
115	Garçon de Bureau - Huissier	1 402.00
115	Surveillant Veilleur de nuit	1 403.00
116	Employé aux écritures 1 ^{er} éch.	1 445.00
118	Archiviste Fichiste	1 445.00
120	Téléphoniste Poste simple	1 445.00
123	Dactylo débutante	1 459.00
126,5	Employé aux écritures 2 ^e éch.	1 459.00
128	Pompiste	1 471.00
128	Dactylo 1 ^{er} degré	1 471.00
128	Sténodactylo débutante	1 471.00

Coefficients	Emplois	Minima garantis
132	Pointeau 1 ^{er} éch.	1 471.00
134	Dactylo 2 ^e degré	1 484.00
138	Téléphoniste standardiste	1 484.00
138	Hôtesse d'accueil	1 484.00
138	Sténodactylo 1 ^{er} degré	1 484.00
138	Aide magasinier	1 484.00
147	Sténodactylo 2 ^e degré	1 504.00
150	Aide-Comptable	1 510.00
150	Facturier	1 510.00
150	Aide-Caissier	1 510.00
150	Employé Administratif 1 ^{er} éch.	1 510.00
150	Fichiste de vente	1 510.00
155	Employé d'approvisionnement	1 521.00
158	Sténodactylo correspondancière	1 527.00
160	Pointeau 2 ^e éch.	1 532.00
160	Mécanographe	1 532.00
160	Magasinier	1 532.00
165	Employé administratif 2 ^e éch.	1 543.00
168	Aide vendeur prospecteur - enquêteur	1 549.00
168	Hôtesse d'accueil de vente	1 549.00
175	Magasinier vendeur 1 ^{er} éch.	1 564.00
Valeur du Point : 8,75 F		
185	Pointeau comptable Payeur	1 619.00
185	Secrétaire Sténodactylo	1 619.00
185	Comptable commercial 1 ^{er} deg.	1 619.00
185	Comptable Industriel 1 ^{er} éch.	1 619.00
190	Vendeur VN ou VO démonstrateur	1 663.00
200	Caissier	1 750.00
<i>Agents de maîtrise</i>		
209	Magasinier vendeur 2 ^e éch.	1 829.00
209	Chef de Garage jour 1 ^{er} catég.	1 829.00
209	Chef d'équipe A	1 829.00
209	Vendeur qualifié VN ou VO	1 829.00
212	Comptable 2 ^e éch.	1 855.00
221	Chef d'équipe B	1 934.00
221	Chef Garage nuit 1 ^{er} catég.	1 934.00
221	Chef Garage jour 2 ^e catég.	1 934.00
222	Chef de Groupe Comptabilité 1 ^{er} échelon	1 943.00
232	Chef Garage Nuit 2 ^e catég.	2 030.00
240	Chef Garage jour 3 ^e catég.	2 100.00
246	Réceptionnaire Atelier	2 153.00
252	Vendeur confirmé	2 205.00
252	Chef Garage nuit 3 ^e catég.	2 205.00
255	Chef Groupe Comptabilité 2 ^e éch.	2 231.00
255	Secrétaire de Direction	2 231.00
271	Chef de groupe de vente	2 371.00
271	Adjoint Administratif Atelier	2 371.00
271	Inspecteur Commercial	2 371.00
271	Chef magasinier (minimum 3 magasiniers)	2 371.00
271	Contremaître A	2 371.00
290	Chef comptable	2 538.00
290	Contremaître B	2 538.00
290	Chef magasinier (+ de 3 magasiniers)	2 538.00
312	Chef d'atelier A	2 730.00
340	Chef d'atelier B	2 975.00

Coefficients	Emplois	Minima garantis
<i>Emplois plus particuliers aux entreprises d'importation</i>		
132	Surveillant principal	1 471.00
<i>Administratifs</i>		
185	Agent en douane 1 ^{er} éch.	1 619.00
185	Agent de trafic	1 619.00
205	Employé qualifié	1 794.00
209	Agent en douane 2 ^e éch.	1 829.00
225	Acheteur	1 969.00
252	Acheteur principal	2 205.00
224	Caissier principal	1 960.00
230	Employé principal	2 013.00
270	Chef de groupe Administratif	2 363.00
300	Chef de section	2 625.00
<i>Comptabilité</i>		
290	Inspecteur comptable	2 538.00
<i>Mécanographie</i>		
140	Perforeur	1 489.00
145	Vérifieur	1 499.00
150	Aide opérateur	1 510.00
160	Opérateur 1 ^{er} échelon	1 532.00
175	Opérateur 2 ^e éch.	1 564.00
175	Moniteur de Perforation	1 564.00
185	Opérateur chef de groupe	1 619.00
205	Opérateur principal	1 794.00
212	Chef opérateur	1 855.00
255	Programmeur 2 ^e éch.	2 231.00
<i>Commercial</i>		
190	Contrôleur prospection 1 ^{er} éch.	1 663.00
252	Contrôleur prospection 2 ^e éch.	2 205.00
<i>Technique</i>		
168	Employé Services Techniques	1 543.00
185	Agent technique 1 ^{er} échelon	1 619.00
190	Démonstrateur	1 663.00
221	Agent Technique 2 ^e éch.	1 934.00
271	Inspecteur après-vente 1 ^{er} éch.	2 371.00
312	Inspecteur après-vente 2 ^e éch.	2 730.00
340	Inspecteur après-vente 3 ^e éch.	2 975.00
<i>Location sans chauffeur</i>		
140	Gardien réceptionnaire	1 489.00
168	Prospecteur commercial	1 549.00
180	Hôtesse d'accueil	1 575.00
190	Préposé commercial	1 663.00
271	Adjoint au Chef de service	2 371.00
<i>Chef de Stand (Aéroport, Gare) jusqu'à :</i>		
271	20 voitures	2 371.00
275	de 21 à 50 voitures	2 406.00
285	de 51 à 100 voitures	2 494.00
290	plus de 100 voitures	2 538.00
290	Chef de service	2 538.00

Coefficients	Emplois	Minima garantis
<i>Réparation de Carrosserie</i>		
146	Dessinateur calqueur	1 501.00
172	Dessinateur de carrosserie	1 538.00

3 — PERSONNEL « CADRES » -		
<i>Appointements mensuels pour 173 h 33</i>		
Valeur du point		30,94 F
<i>Position Ingénieurs et Cadres</i>		
Débutants	INDICE 85	2 630.00
Position I	INDICE 100	3 094.00
Position II	INDICE 114	3 527.00
Position III A	INDICE 134	4 146.00
Position III B	INDICE 170	5 260.00

SALAIRES VENDEURS AUTOMOBILES

Les collaborateurs des services de vente de l'Automobile dont les emplois sont précisés ci-dessous, percevront une partie fixe de rémunération qui ne pourra être inférieure à :

Coef.	Qualifications	Salaires mensuels
		francs
168	Aide vendeur Prospecteur VN - VO	1.150
168	Hôtesse d'accueil de vente VN - VO	1.150
190	Vendeur VN - VO	1.250
209	Vendeur qualifié	1.350
252	Vendeur confirmé	1.600
271	Chef de Groupe	1.700
271	Inspecteur Commercial	1.700

L'indemnité de panier de nuit, est fixée à : 7,63.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-42 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} mai 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Établissements Financiers, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} mai 1976.

A. Salaires minima garantis au 1^{er} avril 1976 :

Valeur du point : 7,30 F.

Somme fixe : 615,09 F.

au 1^{er} mai 1976

Valeur du point : 7,37 F.

Somme fixe : 621,24 F.

Le salaire minimum mensuel garanti brut au coefficient 120 est porté à :

1.538 F. au 1^{er} avril 19761.553 F. au 1^{er} mai 1976.

Coefficients	Montants mensuels sur 13 mensualités	
	au 1.4.76 francs	au 1.5.76 francs
105 (1)		
120	1.538	1.553
135	1.601	1.617
150	1.710	1.727
165	1.820	1.838
180	1.930	1.949
195	2.038	2.058
210	2.148	2.169
225	2.257	2.280
240	2.367	2.391
255	2.477	2.502
275	2.623	2.649
295	2.768	2.796
310	2.878	2.907
325	2.987	3.017
340	3.097	3.128
300	2.804	2.832
400	3.534	3.569
450	3.900	3.939
550	4.629	4.675
700	5.725	5.782
850	6.820	6.888
900	7.184	7.256

(1) Le coefficient 105 est supprimé. Les emplois correspondants sont rémunérés sur la base du coefficient 120.

B. Salaires applicables au 1^{er} avril et au 1^{er} mai 1976. Salaires réels.

Le salaire brut du mois de février 1976 de chaque employé — tel qu'il résultait de l'accord de salaires signé le 16 février 1976 — majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel, est augmenté de 1,50 % à dater du 1^{er} avril 1976.

Le salaire brut du mois d'avril 1976 de chaque employé est augmenté de 1 % à dater du 1^{er} mai 1976.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, ces augmentations sont calculées :

- soit sur la partie fixe du salaire,
- soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si le mode de calcul est plus favorable.

Salaires minima garantis

Les salaires minima garantis brut, tels qu'ils ressortent de l'Avenant n° 17 à la Convention Collective sont augmentés

- de 1,50 % à dater du 1^{er} avril 1976
- de 1 % à dater du 1^{er} mai 1976

II. — A tous ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-43 du 20 avril 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1976.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1976 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} avril 1975 et au 1^{er} mars 1976.

	1 ^{er} avril 1975	1 ^{er} mars 1976	1 ^{er} avril 1976
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	955	1052	1139
Placements effectués pendant le mois précédent ..	35	36	39
Offres d'emploi non satisfaites	60	72	67
Demandes d'emploi non satisfaites	102	165	165

Circulaire n° 76-44 du 22 avril 1976 relative au 1^{er} mai 1976, jour férié légal.

La circulaire n° 76-37 du 5 avril 1976 est complétée par les exemples ci-après, destinés à préciser les conditions de rémunération ou d'indemnisation de la journée chômée et payée du samedi 1^{er} mai 1976.

1°) **Salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement :**
a) Cette journée n'est pas habituellement normalement ou partiellement travaillée :

Les salariés perçoivent une indemnité égale à une journée de salaire calculée sur la base du salaire horaire en vigueur dans l'entreprise à la date considérée et de la durée moyenne journalière du travail pendant les quatre semaines précédentes.

b) Cette journée est habituellement normalement travaillée : (totalement ou partiellement).

Le salarié ne subira aucune retenue sur sa rémunération du fait de ce chômage.

2°) **Salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine ou au mois :**

a) Cette journée n'est pas habituellement normalement ou partiellement travaillée dans l'entreprise :

Le salarié percevra, en fin de mois une indemnité égale à 1/6^e, 1/13^e ou 1/25^e du salaire hebdomadaire, bi-hebdomadaire ou mensuel.

b) Cette journée est habituellement normalement travaillée : (totalement ou partiellement).

Le salarié ne subira aucune retenue sur sa rémunération du fait de ce chômage.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
9, impasse de Castelleretto	2 pièces cuisine, bain	29-4-76	18-5-76

P. l'Administrateur des Domaines.
Chargé du Service du Logement,

Le Chef de Bureau :
ROMAN REPAIRE

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 76-18.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats intéressés par cet emploi, devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Les Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco 1976.

Les membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco tiendront, du 10 au 13 mai, leur session annuelle de printemps à l'Hôtel du Gouvernement.

A l'issue de leurs délibérations, ils soumettront à l'approbation de notre Souverain le nom du lauréat du 26^e Prix Littéraire Prince Pierre de Monaco.

Ce Prix, d'un montant de 20.000 francs, a pour but d'honorer un écrivain de langue française pour l'ensemble de son œuvre et depuis sa création, en 1951, les noms prestigieux inscrits à son palmarès, de Julien Green, le premier lauréat, à François

Nourrissier, le lauréat de l'année dernière, expriment la clairvoyance exceptionnelle d'un jury qui a su maintenir son esprit et sa cohésion bien que la mort, en un quart de siècle, ait, maintes fois, décimé ses rangs !

Le Conseil Littéraire groupe actuellement sous la présidence de M. Maurice Genevoix, de l'Académie Française, les personnalités suivantes :

MM. René Clair, Maurice Druon, Jean Gauthier, Julien Green, René Huyghe, Jacques de Lacretelle et André Roussin, de l'Académie Française;

MM. Hervé Bazin, Armand Lanoux et Michel Tournier, de l'Académie Goncourt;

M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine;

MM. Carlo Bronne et Jean Bruchesi, représentant les lettres belges et canadiennes d'expression française.

MM. Gilbert Cesbron et Denis de Rougemont.

**

De son côté, le Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco se constituera en jury du 10 au 20 mai. Composé de M^{lle} Nadia Boulanger et de MM. Emmanuel Bondeville et Marcel Mihalovici, pour la France; M. Lénnox Bérkély (Grande Bretagne); M. Narcis Bonet (Espagne); M. Virgilio Mortari (Italie); MM. Zygmunt Mycielski (Pologne) et Conrad Beck (Suisse), il examinera les 115 partitions concourant au 16^e Prix de Composition Musicale doté de 20.000 francs, comme le Prix Littéraire.

Ce concours, ouvert aux compositeurs de toutes nationalités et de toutes tendances, est réservé, pour sa 16^e édition, aux œuvres de musique orchestrale.

La Conférence du 173^e district du Rotary International.

Au cours de cette conférence, (1) S.A.S. le Prince a reçu des mains du Gouverneur du 173^e district, M. Jacques Ferreyrolles, le diplôme de Gouverneur Honoraire du Rotary.

Accueilli à Son arrivée au Palais des Congrès, le samedi 24 mai, à 10 heures, par M. Ferreyrolles et par M. Georges Debant, Président du Club de Monaco, S.A.S. le Prince, qui était accompagné de Son Aide de Camp, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, a gagné la tribune officielle sous les applaudissements des quelque 500 rotariens présents, délégués des 78 clubs du district : Provence-Corse-Côte d'Azur, Algérie, Maroc, Tunisie et Monaco, parmi lesquels avaient pris place de nombreuses personnalités : S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

Le Gouverneur Ferreyrolles prenait alors la parole affirmant d'emblée :

« Je vais sans doute vous surprendre... en vous disant que je suis extrêmement heureux !

« ... La présence du Prince de Monaco, Président d'Honneur de notre club monégasque à nos côtés nous a toujours un grand plaisir, mais aujourd'hui, très spécialement, puisque le 173^e district est réuni en conférence.

1) Le programme en a été donné dans le « Journal de Monaco » du 16 avril.

« Monseigneur,

« Ce 173^e district est un district formidable. Et j'en suis très satisfait. Il a réalisé, en cours d'année, des opérations fantastiques. Il représente une puissante énergie dont mon rôle était de la canaliser et de la distribuer ensuite sur les objectifs qui avaient été déterminés par les différents comités.

« Je dois reconnaître que nous avons accompli des exploits. Beaucoup d'opérations sont en cours et mon ami André Héliot, le Gouverneur nommé pour 1976-1977, en suivra le déroulement.

« D'une manière générale, nous pouvons dire que nous avons bien mérité au cours de cette année rotarienne qui s'achèvera en ce qui me concerne, le 1^{er} juillet prochain et reprendra ensuite avec un nouveau gouverneur qui permettra au district d'agir, tout aussi bien, dans des secteurs qui, jusqu'à présent, n'ont peut-être pas encore été examinés ».

Après avoir adressé de chaleureux remerciements à S.A.S. le Prince pour l'appui qu'il n'a cessé d'accorder aux activités rotariennes, le Gouverneur Ferreyrolles a poursuivi :

« Nous avons longuement réfléchi sur ce point : comment faire plaisir au Prince de Monaco... ce qui n'est pas très simple... et nous nous sommes rendus compte qu'il existait un titre, celui de Gouverneur Honoraire du Rotary, qui n'a jusqu'ici été reçu que par le seul Roi Baudouin de Belgique. Pour le recevoir, il faut, en effet, être de sang royal et Chef d'Etat.

« Nous avons pensé, Monseigneur, vous faire l'hommage de ce titre et je vais, si vous le permettez, vous en remettre le diplôme ».

S.A.S. le Prince a répondu en ces termes à l'allocation de M. Ferreyrolles.

« Monsieur le Gouverneur,

Mesdames, Messieurs.

« Conscient de l'honneur qui m'est fait, je voudrais vous exprimer mes très sincères et chaleureux remerciements pour le titre de Gouverneur Honoraire du Rotary International que vous venez de me conférer.

« A ma reconnaissance, se mêle mon émotion et, je puis vous l'avouer, ma fierté... car je sais toute la signification de ce titre et son caractère exceptionnel mais je sais aussi qu'au travers de ma personne, c'est à la Principauté que vous avez bien voulu rendre hommage pour l'œuvre humanitaire et de solidarité, si proche de l'idéal rotarien, qu'elle ne cesse de poursuivre.

« Je me réjouis que la conférence dont le thème est la reconnaissance de la dignité de la personne humaine, à la préservation de laquelle nous sommes tous si fortement attachés, se déroule ici.

« Hélas ! Aujourd'hui, plus que jamais, il me paraît essentiel d'en rappeler, inlassablement, l'importance et de dénoncer, en même temps, les innombrables et graves atteintes que, dans divers points du globe, on ne cesse de lui porter.

« En vous exprimant mes souhaits cordiaux de bienvenue et d'agréable séjour, je forme des vœux sincères pour le plein succès de votre réunion.

« Dans un monde en perpétuel bouleversement, puisse l'esprit rotarien demeurer intact et se renforcer pour le bien de tous ceux qui sont conscients de leur devoir d'hommes libres ».

Une longue ovation a salué ces derniers mots de S.A.S. le Prince qui, avant de se retirer, a tenu à entendre le remarquable exposé du Président du Club de Cannes, M. Jean Dufour sur le thème, précisément, de la reconnaissance de la dignité de la personne humaine dont la définition tient, selon lui, à 3 notions : le savoir (ce qui est beau, ce qui est juste), la liberté et la responsabilité (cette dernière s'affirmant par le refus de toute autorité aveugle).

Cet exposé, par sa densité, sa clairvoyance, son ouverture sur l'avenir, fit, visiblement, impression sur l'auditoire qui en

gardera longtemps, j'en suis certain, la réconfortante impression.

Ce fut ensuite une brève intervention du Past Gouverneur, M. Roberto Boccardo, représentant officiel du Président International du Rotary qui salua la présence de S.A.S. le Prince et adressa ses félicitations au 173^e district « l'un des plus importants et prestigieux du monde ».

**

S.A.S. le Prince Souverain a offert, en Son Palais, le samedi 24 à 18 heures, une réception en l'honneur des participants à la Conférence du 173^e district du Rotary International.

**

Par ailleurs, le déroulement de la conférence respecta strictement le programme prévu.

Quant au dîner de gala, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club, il fut, de l'avis unanime, une totale, et brillante, réussite.

Des attractions de qualité : la blonde et jolie Betty Mars et ses chansons tendrement réalistes ; les extraordinaires Ferrards qui, l'air de rien, réalisent un numéro de main à main à vous couper le souffle ; les Monte-Carlo Dancers, si belles et si somptueusement dévêtues...

...et puis, pour faire plaisir au cher Aimé Barelli (et pour se faire plaisir)... tout le monde dans !

Il y eut aussi, animé par le dynamique M. Jean Bonavia, Secrétaire Général du 173^e district, le tirage d'une tombola... un discours de circonstance (heureuse) du Gouverneur Ferreyrolles... et, bien évidemment, une ambiance à 100 % Rotary !

Le Lions Club de Monaco...

... a eu le privilège de recevoir son Président d'Honneur, S.A.S. le Prince, à l'occasion du dîner statutaire donné, le jeudi 22 avril, dans la Salle Belle Epoque de l'Hôtel Hermitage.

Dans une allocution toute empreinte d'émotion... communicative, le Président André Gaspard rendit hommage à notre Souverain puis, M. Jean Mars, de profession astrologue, fit un exposé, fort convaincant d'ailleurs, sur les aspects historico-scientifiques de son Art.

Yehudi Menuhin à Monte-Carlo.

Le concert que Yehudi Menuhin, fêtant ainsi son 60^e anniversaire, donnera, ce soir, à 21 heures, Salle Garnier, au profit du Fonds International d'Entraide Musicale de l'UNESCO, n'aura pas tout à fait le caractère familial dont je vous avais fait part dans le Journal de Monaco de la semaine dernière.

A la suite d'un empêchement alors imprévisible, la sœur de Yehudi Menuhin, Hepzibah, ne pourra pas participer à ce concert. Elle devait, je vous le rappelle, interpréter, en duo avec Jérémy, le fils de l'illustré violoniste et chef d'orchestre, le Concerto pour 2 pianos en mi bémol majeur, de Mozart.

Jérémy Menuhin jouera, à la place, le 13^e Concerto en ut majeur du même compositeur, le reste du programme demeurant inchangé.

En hommage au concours international de bouquets...

un concert vous sera proposé, le dimanche 9 mai, à 17 heures, Salle Garnier, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo placé sous la direction d'Eric Bauer.

Au programme :

Concerto pour violon en ré majeur, opus 35, de Tchaikovsky, soliste Luben Yordanoff.

et 4^e Symphonie en la majeur, dite *Italienne*, de Mendelssohn.

Nos concertistes.

M. le Chanoine Henri Carol, titulaire du Grand'Orgue de la Cathédrale de Monaco a donné, le vendredi 23 avril, au Temple de Vallorbe, en Suisse, un récital fort apprécié par un public de connaisseurs.

Des œuvres de Jean-Sébastien Bach et Dietrich Buxtehude figuraient, notamment, au programme de ce récital.

Le décès de M. Lazare Sauvaigo.

Un homme de cœur, de culture, d'esprit, de probité. *Un honnête homme*, au sens du 17^e siècle. Un homme de bien.

Le décès de M. Lazare Sauvaigo qui avait eu la douleur, il y a quelques mois, de perdre son épouse, met en deuil l'ensemble de la grande famille monégasque dont il était l'un des membres les plus actifs et les plus dévoués.

Les plus actifs... N'avait-il pas, en effet, enseigné, durant de longues années, notre Histoire Nationale dans les divers établissements Scolaires de la Principauté? N'avait-il pas participé à la renaissance de notre *parler* monégasque? N'avait-il pas contribué, en tant que Vice-Président du Comité des Traditions, à *maintenir* notre passé?

Les plus dévoués... Qu'il me suffise, ici, de rappeler ses activités au Conseil Central des Conférences de Saint Vincent de Paul; de rappeler, également, qu'il fut le fondateur du *Sabot des Vieillards Nécessiteux* et du *Noël des Enfants Pauvres*.

Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Commandeur de l'Ordre de Saint Sylvestre, Officier du Mérite Culturel, Marguillier de la Paroisse de Sainte-Dévote, Président de la Conférence de l'Immaculée Conception, M. Lazare Sauvaigo, qui était âgé de 82 ans, ne laisse que des regrets.

Ses obsèques, le jeudi 22 avril, à la Cathédrale, ont été suivies par la foule, innombrable, de ses amis : personnalités officielles et visages anonymes, communiant dans la même et profonde affliction.

La messe a été concélébrée par S.Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse; les Chanoines René Laurent, Rainier Ambrosi et Georges Franzl, du Chapitre de la Cathédrale; les RR.PP. André Gaboireau et Marcel Mainguy, Vicaires à la Paroisse de l'Immaculée Conception; Charles Dematraz, Vicaire à la Paroisse de St Charles et André Tornato, Vicaire à la Paroisse de Ste Dévote.

Au cours de l'Office, le Chanoine Henri Carol improvisa à l'orgue sur des airs de notre terroir et le ténor monégasque Emile Ainési interpréta, de tout son grand talent et de tout son cœur, *Psalme*, de David Julien, chant de douleur mais aussi, et surtout, d'Espérance.

Après l'Evangile, le Chanoine Franzl rendit hommage à la mémoire de M. Lazare Sauvaigo, évoquant sa vie exemplaire, au service, exclusif, de sa Foi et de son Pays.

La journée de la Déportation...

... a été célébrée, le dimanche 25 avril, à la Maison de France, au cours d'une cérémonie à laquelle S.E. M. le Ministre d'Etat s'était fait représenter par son Chargé de Missions, M. Jean Grether.

Après le dépôt d'une gerbe devant les plaques du souvenir, M. Roger Bricoux, Président de la Section de Monaco de l'A.D.-I.R.P. prononça une allocution exaltant « *l'apport irremplaçable de la Résistance dans la défense des droits de l'homme* ».

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, huissier, en date du 8 mars 1976, enregistré, le nommé PI-RETTI Giovanni, né le 21 avril 1923 à Longwy, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 17 mai 1976 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance et escroquerie, délits prévus et punis par les articles 330 et 337 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
M^{me} A. PICCO-MARGOSSIAN,
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, huissier, en date du 8 mars 1976, enregistré, la dame SARTORI Viviane, née MAGNOZZI, le 14 avril 1943 à Monaco, *sans domicile ni résidence connus* a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le lundi 31 mai 1976 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
M^{me} A. PICCO-MARGOSSIAN,
Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, huissier, en date du 8 mars 1976, enregistré, le nommé BOCQUIER Georges, né le 4 mars 1941 à Pont-Audemer (Eure) sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 31 mai 1976 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
M^{me} A. PICCO-MARGOSSIAN,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », a autorisé le syndic à faire procéder à une nouvelle vente aux enchères publiques du fonds de commerce sis à Monaco, 46, rue Grimaldi, et a désigné M^e L.C. Crovetto, notaire à Monaco, à l'effet d'effectuer les diverses formalités nécessaires à ladite adjudication qui aura lieu sur la mise à prix de 60.000 francs, en sus des charges, avec faculté de baisse de mise à prix aux conditions et convenance du syndic.

Monaco, le 26 avril 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. dite « BLANVAL », a autorisé le syndic à procéder au règlement des créances énumérées en la requête.

Monaco, le 26 avril 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par la Société anonyme monégasque « OXFORD LOCATION », dont le siège est à Monaco, 3, avenue de la Madone à Monsieur Bernard LE PECHEUR, demeurant à Monaco-Ville, 17, rue Basse, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1975 et concernant la location automobiles avec chauffeur, afférente au fond de commerce sis à Monaco, 3, avenue de la Madone, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 30 avril 1976.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Monsieur LE PECHEUR, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 18 avril 1975, Monsieur Francis MAULANDI, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, a vendu à Monsieur Jean-Marie CANET, pâtissier et à M^{me} Jocelyne MARCHAND, son épouse, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) « Le Panoramique » avenue de Villaine, un fonds de commerce de pâtisserie et articles y relatifs dans un local sis au n° 4 du boulevard de France à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur MAULANDI en son domicile, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 avril 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 23 janvier 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Josette SANGIORGIO, commerçante, épouse de Monsieur Honoré PASTORELLI, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et M^{lle} Michèle SANGIORGIO, commerçante, demeurant, 3, rue de la Poste, à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre à Monsieur Patrick, Jean, Louis BAY, stagiaire commercial, demeurant, 3, avenue du Berceau à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'articles de souvenirs et cadeaux etc..., dénommé « BOUTIQUE SAINT MARTIN », exploité n° 4, rue de l'Église à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Madame Lucienne BRUNET veuve Louis ANDRÉ, propriétaire demeurant 15, rue Princesse-Antoinette à Monaco au profit de Mademoiselle Danièle DEHAIS demeurant quartier des Layets La Colle sur-Loup (A.-M.), aux termes d'un acte en date du 26 février 1975 concernant un fonds de commerce de Salon de Coiffure, Articles de toilette etc, dénommé « BRITANIA COIFFURE » exploité à l'Immeuble « Le Lutos » - Rez de chaussée n° 25, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo a pris fin, à la date du 1^{er} mars 1976.

Oppositions s'il y a lieu, à la SO.TR.IM., S.A. 1, rue Suffren-Reymond à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie suivant acte s.s.p., en date des 4 et 19 mars 1971, par M^{me} VINGUT, née CAZAENTRE, à M^{me} Andrea Louise ROUSTAN, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue Emile de Löh, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'antiquités, sis à Monaco-Ville, Place Saint-Nicolas, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 avril 1971, a pris fin le 24 avril 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 avril 1976.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ENTREPRISE INTERNATIONALE S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE INTERNATIONALE S.A. », au capital de 200.000 francs et siège social « Résidence Hérédia », n° 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 4 novembre 1975, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 12 avril 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 12 avril 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 13 avril 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 avril 1976).

ont été déposées le 27 avril 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« OMBRELLA S. A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 novembre 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, par M^{me} Gerhild RIEKER, commerçante, épouse de Monsieur Georges BORSTCHER, demeurant « Château Périgord », n° 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « OMBRELLA S.A. ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat et la vente d'appareils ménagers et sanitaires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Actions

ART. 5.

M^{me} BORSTCHER, comparante, fait apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires à la Société, du matériel et du mobilier, dont un état descriptif et estimatif, certifié conforme par la comparante, demeurera ci-joint et annexé après mention.

Lesdits matériel et mobilier évalués à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M^{me} BORSTCHER sous les garanties ordinaires et de droit, net de tout passif, et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La Société aura la propriété et la jouissance du matériel et du mobilier susvisés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra lesdits matériel et mobilier dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteuse pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M^{me} BORSTCHER CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 500.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un titre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces MILLE actions, CINQ CENTS ont été attribuées à M^{me} BORSTCHER, apporteuse, en représentation de son apport, et les CINQ CENTS

actions de surplus, qui seront numérotées de 501 à 1.000, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les commis-

saires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, a été déposé au rang des minutes dudit M^e J.-C. Rey, par acte du 27 avril 1976 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 avril 1976.

LA FONDATRICE.

MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE & COMMERCIALE

Société anonyme au capital de 100.000 F.

Siège social : 15, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. « METTALURGIQUE TECHNIQUE COMMERCIALE » en abrégé « M. T.C. » au capital social de 100.000 francs sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, 15, avenue Crovetto à Monaco pour le 10 mai 1976 à 10 heures afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Lectures des Rapports du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1975;
- 2°) Approbation des Comptes du bilan et de pertes & profits au 31 décembre 1975;
- 3°) Affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Autorisation à renouveler aux Administrateurs;

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« JARDINE MATHESON (MONACO) S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 1^{er} mars 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 janvier 1976, par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration et de surveillance de toutes sociétés ou entreprises étrangères, ainsi que la gestion de tous budgets et de tous services y afférents.

L'exécution de toutes missions et études administratives et financières y relatives; le tout à l'exclusion de toute prise de participation, soit dans l'actif de ces entreprises, soit dans les résultats de leur exploitation et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « JARDINE MATHESON (MONACO) S.A.M. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux mille (2.000) actions de cent (100) francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se

faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire, ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE SIXIÈME

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 1^{er} mars 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, a été déposé au rang des minutes de M^e P.-L. Aureglia par acte du 26 avril 1976; un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 avril 1976.

LE FONDATEUR.

Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques

en abrégé « SACOME »

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 18 mai 1976, à 14 h. 30, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1975;

- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1975;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO

(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 15 mai 1976 de 9 h. à 12 h. 30.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
